

**DÉCISION N° CODEP-NAN-2019-029222 DU 2 JUILLET 2019 DU PRÉSIDENT DE  
L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT AUTORISATION D'EXERCER  
UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS MÉDICALES DÉLIVRÉE À  
L'INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE L'OUEST PAUL PAPIN  
POUR SON ÉTABLISSEMENT D'ANGERS / SERVICE DE MEDECINE NUCLEAIRE**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie et les articles R. 5212-25 à R. 5212-34 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2014-DC-0463 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu la décision portant autorisation précédemment délivrée sous la référence CODEP-NAN-2019-002622 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 13/06 au 27/06/2019 ;

Après examen de la demande reçue le 02/04/2019 présentée par l'Institut de Cancérologie de l'Ouest (ICO) Paul Papin à Angers (*formulaire daté du 27/03/2019*) et complétée en dernier lieu le 11/06/2019 en réponse à la demande l'Autorité de sûreté nucléaire du 11/04/2019,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'Institut de Cancérologie de l'Ouest Paul Papin (personne morale titulaire de l'autorisation) dénommé ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins médicales pour son service de médecine nucléaire. Le centre est représenté par son directeur général, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées et scellées ainsi que les produits et dispositifs en contenant,
- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées à des fins :

- d'étalonnage,
- de réalisation des contrôles de qualité,
- de diagnostic en médecine nucléaire,
- de thérapie en médecine nucléaire,
- de recherche impliquant la personne humaine en médecine nucléaire (RIPH).

#### **Article 2**

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1, ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 2 et à l'annexe 3 à la présente décision.

#### **Article 3**

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des vérifications et contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces vérifications et contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux précités.

#### **Article 4**

La présente décision, enregistrée sous le numéro M490033, est référencée CODEP-NAN-2019-029222.

#### **Article 5**

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 30/09/2024 pour l'exercice de l'activité générique, et jusqu'aux dates mentionnées en annexe 3 pour l'exercice de l'activité à des fins de recherche impliquant la personne humaine dans le cadre de protocoles conduisant à une modification des conditions de radioprotection.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimal de six mois avant la date d'expiration.

#### **Article 6**

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

#### **Article 7**

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8**

La décision portant autorisation référencée CODEP-NAN-2019-002622 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

### **Article 9**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire à l'exception de ses annexes.

Fait à Nantes, le 2 Juillet 2019

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le chef de la division de Nantes par intérim**

**Signé par :  
Yoann TERLISKA**